



Notice explicative de l'imprimé de demande de subvention ravalement Année 2024

1. Quels sont les travaux concernés ?

Voir règlement d'attribution des aides pour les ravalements de façades.

Le nombre de demandes de subvention est limité à **une par entité cadastrale**. Cette subvention est cumulable avec les aides d'amélioration du confort intérieur des logements octroyées par l'Agence Nationale de l'habitat.

2. Quel est le montant de la subvention accordée ?

Le montant maximum de l'aide est plafonné à **30% du montant HT** des travaux. (voir règlement).

Votre demande sera soumise à l'approbation du conseil municipal. Vous recevrez dans le délai d'un mois à compter de la date du conseil municipal un avis vous informant de l'acceptation ou du rejet de votre demande de subvention.

La subvention ne sera versée qu'au vu de la facture acquittée, après vérification de la bonne mise en œuvre des prescriptions des travaux formulées dans l'arrêté du Maire qui vous a été adressé.

3. Quelles sont les pièces que vous devez joindre à votre demande de subvention ?

- un formulaire de demande de subvention complété et signé ;
- une photographie avant travaux ;
- une photographie après travaux ;
- une facture détaillée (techniques utilisées, matériaux, produits employés) et acquittée par l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.).
- une copie de l'autorisation.

4. Où devez-vous déposer votre dossier de demande de subvention ?

Vous pouvez l'expédier à l'adresse suivante :

MAIRIE DE NEMOURS
Service Urbanisme
39 rue du docteur Chopy
77 140 NEMOURS

Ou le remettre en Mairie de Nemours à l'attention de :

Service Urbanisme
T : 01 64 78 40 07 Fax : 01 64 28 38 69
Email : urbanisme@ville-nemours.fr

5. Versement de la subvention accordée.

Le commandement à payer ladite subvention interviendra dans un délai maximum de trois mois à compter du conseil municipal qui délibérera sur le dossier.

Pour financer vos travaux vous pouvez bénéficier d'un prêt PASS-TRAVAUX d'un montant maximum de 8000 € octroyé par le Comité Interprofessionnel paritaire du Logement (CIL 77) au taux de 1,84 % (assurance comprise) et remboursable sur 10 ans (à condition d'être propriétaire occupant et salarié du secteur privé non agricole ou retraité depuis moins de cinq ans).